



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PAR DELEGATION DU
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

Arrêté n°361/2023 du 30 juin 2023
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la
manifestation nautique « **Traditour 2023** » organisée par Aventure Nautique de
Sainte-Anne (A.NA.SA) – communes de Capesterre-Belle-Eau/ Le Gosier/
Sainte Anne
Étapes 7 et 8

RAA n° 971-2023-06-30-00011

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-132 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la décision n°358/2023 du 27 juin 2023 portant accusé réception d'une déclaration préalable de manifestation nautique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du « Traditour 2023 » transmise à la direction de la mer le 5 juin 2023 et complétée le 25 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Traditour 2023 » qui se déroulera du 8 juillet au 15 juillet 2023 ;

Considérant que le départ de l'étape 7 s'effectue sur la plage de Roseau à Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que l'arrivée de l'étape 7 s'effectue au Gosier ;

Considérant qu'une 8ème étape part de Gosier et arrive à Sainte-Anne dans la même journée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Trois zones réglementées sont créées afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Traditour 2023 ».

Article 2 – Le vendredi 14 juillet 2023 de 8h30 à 9h30, sur le littoral de Capesterre-Belle-Eau, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine sont interdits à toute personne extérieure à la compétition, dans une zone dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

16°05'45" N et 061°33'35" W

16°05'50" N et 061°33'26" W

16°05'43" N et 061°33'23" W

16°05'42" N et 061°33'33" W

Article 3 – Le vendredi 14 juillet 2023 de 10h00 à 15h00, sur le littoral de Gosier, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine sont interdits à toute personne extérieure à la compétition, dans une zone dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

16°12'22" N et 61°30'28" W

16°11'59" N et 61°30'31" W

16°11'52" N et 61°29'40" W

16°12'16" N et 61°29'32" W

Article 4 – Le vendredi 14 juillet 2023 de 15h00 à 17h00, sur le littoral de Sainte-Anne, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine sont interdits à toute personne extérieure à la compétition, dans une zone dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

16°13'04" N et 061°23'07" W

16°13'10" N et 061°23'01" W

16°13'16" N et 061°23'11" W

16°13'23" N et 061°23'04" W

16°13'25" N et 061°23'14" W

16°13'16" N et 061°23'27" W

Article 5 – L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16 ou VHF 16).

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

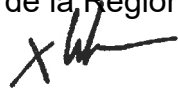
Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le directeur de la mer, le maire de la commune de Caspeterre-Belle-Eau, de Gosier et de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Basse-Terre, le 30 juin 2023

Par déléation,
Le Préfet de la Région Guadeloupe



Xavier LEFORT